



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2017-014

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

03_CHSI_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay

03-2017-02-17-001 - Avis de concours - Moniteur Educateur (1 page) Page 3

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier

03-2017-01-30-011 - Arrêté préfectoral n° 216/2017 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 27, cours Jean Jaurès 03000 MOULINS cadastré section AO39 (3 pages) Page 5

03-2017-01-30-010 - Arrêté préfectoral n° 217/2017 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés à l'angle du boulevard Alsace-Lorraine et de la rue des Bartins à Cusset (2 pages) Page 9

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2017-01-25-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 195/2017 du 25 janvier 2017 concernant le classement des passages à niveau sur le réseau du vélorail du bourbonnais (6 pages) Page 12

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-15-002 - Arrêté DUP et cessibilité biens état abandon commune Moulins (1 page) Page 19

03-2017-02-14-001 - Extrait de l'arrêté modificatif n°359/2017 du 14 février 2017, co-signé par M. le Préfet de l'Allier et M. le Président du Conseil Départemental, fixant la composition de la commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Allier (CDAPH) (1 page) Page 21

03-2017-02-16-002 - Extrait de l'arrêté n°427/2017 du 16 février 2017 conférant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Philippe GUECTIER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 23

03-2017-02-06-006 - Extrait de l'arrêté N° 286 /2017 Modifiant l'arrêté n°2314/2016 du 22 août 2016 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le département de l'Allier (1 page) Page 26

03-2017-02-13-001 - Extrait de l'arrêté n° 346-2017 du 13 février 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Moulins pour l'encaissement du produit des prestations de services d'ordre et de relations publiques (1 page) Page 28

03-2017-02-13-002 - Extrait de l'arrêté n° 347-2017 du 13 février 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Moulins pour la perception des amendes forfaitaires minorées (1 page) Page 30

03-2017-02-13-006 - extrait de l'arrêté N° 341/2017 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de l'Allier de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours (1 page) Page 32

03_CHSI_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay

03-2017-02-17-001

Avis de concours - Moniteur Educateur

Le 17 février 2017

A V I S D E C O N C O U R S

-----!&!-----

En application du Décret n° 2014.99 portant statut particulier du corps des Moniteurs Educateurs de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay le Château (Allier), recrute par voie de **concours sur titres, Un (1) Moniteur-Educateur.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur soit d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le Décret n° 2007.196 du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être **adressées** à :

Centre Hospitalier Spécialisé
Secrétariat D.R.H. - Concours Moniteur Educateur
6 bis rue du Pavé - BP 03
03 360 AINAY LE CHÂTEAU

**Dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de publication
du présent avis sur le site Internet de l'A.R.S. soit le 17 mars 2017**

Les pièces à fournir sont :

- Une lettre de motivation,
- Un Curriculum Vitae détaillé,
- La copie des diplômes,

Tous renseignements concernant la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de l'Etablissement en téléphonant au **04 70 02 26 12**



Le Directeur,



Jean Claude LARDY

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2017-01-30-011

Arrêté préfectoral n° 216/2017 portant déclaration
d'insalubrité remédiable du logement situé au
rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 27, cours Jean
Jaurès 03000 MOULINS cadastré section AO39

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 216/2017 en date du 30 janvier 2017
portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au rez-
de-chaussée droite de l'immeuble sis 27, cours Jean Jaurès 0300 MOULINS
cadastré section AO39

ARRETE

Article 1 :

Le logement cadastré AO39, situé au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis, 27 cours Jean Jaurès 03000 MOULINS, actuellement occupé par Monsieur GEOFFROY Pascal, propriété de Monsieur DUBOIS Henri domicilié 5, chemin des Champs Girauds 03000 AVERMES, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après:

- Création d'une ventilation générale afin d'assurer une bonne circulation de l'air dans le logement et, le cas échéant, suffisante au bon fonctionnement d'appareils à combustion,
- Mise en sécurité de façon complète et pérenne de l'installation électrique (un certificat de conformité devra être établi par un homme de l'art ou par un organisme de type Consuel),
- Réparation ou remplacement des menuiseries extérieures qui le nécessitent,
- Réfection de l'environnement intérieur (revêtements muraux, des sols et plafonds qui le nécessitent),
- Réparation de la fixation du radiateur dans le séjour/coin cuisine,
- Amélioration de l'isolation thermique de l'ensemble du logement,
- Recherche des causes d'humidité et y remédier,
- Réparation de la fuite d'eau dans la chambre,
- Réparation de l'infiltration d'eau dans la salle de bain.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes intervenantes notamment contre les risques liés à l'amiante et au plomb.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par le représentant de l'Etat.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ de l'occupant et, au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté, informer le Maire ou le Préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 5 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Madame la Déléguée Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes est chargée :

- de la notification du présent arrêté à :
 - Monsieur DUBOIS Henri, propriétaire, domicilié 5, chemin des Champs Girauds 03000 AVERMES.
 - Monsieur GEOFFROY Pascal, locataire, rez-de-chaussée droite 27, cours Jean Jaurès 03000 MOULINS.

- de la transmission du présent arrêté à :
 - Monsieur le Maire – 03000 MOULINS.
 - Direction Départementale des Territoires - Service Logement et Construction Durable (SLCD) 51, Boulevard St Exupéry – 03400 YZEURE.
 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - 20, rue Aristide Briand - 03400 YZEURE.
 - Monsieur le Procureur de la République – 03000 MOULINS
 - Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier – 9, rue Achille Roche - 03000 MOULINS.
 - Monsieur le responsable du service Urbanisme et Habitat - Hôtel du Département B.P. 1669 - 03016 MOULINS Cedex.
 - Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires de l'Allier – 19, rue Diderot - 03000 MOULINS.
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Moulins Communauté » 8, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny - CS 61625 - 03016 MOULINS Cedex.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'habitation, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Allier. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6, Cours Sablon B.P. 129 - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne- Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Dominique SCHUFFENECKER

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2017-01-30-010

Arrêté préfectoral n° 217/2017 portant autorisation
d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de
protection des eaux minérales de Vichy situés à l'angle du
boulevard Alsace-Lorraine et de la rue des Bartins à Cusset

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 217/2017 en date du 30 janvier 2017
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre
de protection des eaux minérales de Vichy situés à l'angle
du boulevard Alsace-Lorraine et de la rue des Bartins à Cusset

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SCI Neuradio, dont le siège est situé 86, avenue Ernest Cristal à Aubière, est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

La parcelle d'implantation des travaux souterrains est référencée au n° 30 de la section CM de la commune de Cusset (plan annexé à l'arrêté préfectoral).

ARTICLE 2 :

Les travaux souterrains concernent la réalisation d'une étude géotechnique. Ils consistent en :

- un sondage pressiométrique (à la tarière mécanique de diamètre 63 mm ou en rotoperçusion avec injection d'air), arrêté à 9 mètres de profondeur ou au refus;
- deux sondages de reconnaissance à la tarière mécanique couplés à deux essais de pénétration dynamique jusqu'au refus ou à 9 mètres maximum.

ARTICLE 3 :

La réalisation des travaux s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- Interdiction de dépasser la profondeur maximale de 9 mètres,
- Ancrage des sondages au maximum à 50 cm dans le substratum marneux, en cas d'atteinte de ce dernier.

Les règles d'hygiène suivantes seront respectées :

- foration avec des outils et machines propres, désinfectés à l'eau javellisée,
- nettoyage du chantier en fin de travaux.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est fournie à l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux. Elle devra s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Dans le cas de réalisation de fondations profondes (dépassant 5 mètres de profondeur) par puits ou par pieux, les prescriptions de l'article 3 s'appliquent.

Le présent arrêté ne couvre pas d'autres techniques de fondations que celles susvisées.

Dans tous les cas, le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS du type de fondation retenue et ne devra commencer les travaux qu'après obtention de l'accord de ceux-ci.

ARTICLE 7 :

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 9 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Cusset et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Dominique SCHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-01-25-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 195/2017 du 25 janvier
2017 concernant le classement des passages à niveau sur le
réseau du vélorail du bourbonnais

ARRETE

Article 1^{er} :

Les passages à niveau n° 270 bis, 271, 272, 273 et 274 de la voie ferrée de Noyant-d'Allier à Souvigny, réseau du Vélorail du Bourbonnais sont classés conformément aux conditions portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 :

Le représentant du Vélorail du Bourbonnais, le président du Départemental, les maires des communes de Noyant-d'Allier et Meillers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Dominique SCHUFFENECKER

Département de l'Allier

Voie ferrée de Noyant d'Allier à Souvigny
Vélorail du Bourbonnais

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 270bis

annexée à l'arrêté préfectoral du

195/2017

25 JAN. 2017

Commune : Noyant-d'Allier

Position kilométrique Exploitant : 387 km 043

Désignation de la voie traversée : Allée des Roses

Catégorie du P.N. : 3^{ème}

Dispositions particulières de franchissement :

La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.

Dispositions particulières d'aménagement :

Sans objet

23 JAN. 2017

Yzeure, le
pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAUDT



Lionel BENCHETRIT

Département de l'Allier

Voie ferrée de Noyant d'Allier à Souvigny
Véloraïl du Bourbonnais

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 271
annexée à l'arrêté préfectoral du 25 JAN. 2017
195/2017

Commune : Noyant-d'Allier

Position kilométrique Exploitant : 387 km 747

Désignation de la voie traversée : les 4 chemins

Catégorie du P.N. : 2 bis

Dispositions particulières de franchissement :

La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin

Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que le chemin est libre avant de traverser.

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-signalisation au droit du PN : panneau G1 + AB4

- présignalisation : panneau C24c sur la rue de la Mine
panneau A8 + M5 sur les 4 chemins

Yzeure, le 23 JAN. 2017
pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAUDT



Lionel BENCHETRIT

Département de l'Allier

Voie ferrée de Noyant d'Allier à Souvigny
Vélorail du Bourbonnais

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 272
annexée à l'arrêté préfectoral du **25 JAN. 2017**
195/2017

Commune : Noyant-d'Allier

Position kilométrique Exploitant : 388 km 12

Désignation de la voie traversée : Chemin

Catégorie du P.N. : 2 bis

Dispositions particulières de franchissement :

La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin
Par mesure de sécurité, Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que le chemin est libre avant de traverser..

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-signalisation au droit du PN : panneau G1

-présignalisation : panneau A8

Yzeure, le **23 JAN. 2017**
pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAUDT



Lionel BENCHETRIT

Département de l'Allier

Voie ferrée de Noyant d'Allier à Souvigny
Vélorail du Bourbonnais

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 273
annexée à l'arrêté préfectoral du **25 JAN. 2017**
195/2017

Commune : Noyant-d'Allier

Position kilométrique Exploitant : 389 km 276

Désignation de la voie traversée : Chemin privé

Catégorie du P.N. : 4^{ème}

Dispositions particulières de franchissement :

La voie ferrée conserve sa priorité sur la route
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.

Dispositions particulières d'aménagement :

Dans le cas où un dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée, devra être maintenu fermé à clef lorsque l'accès n'est pas utilisé.

Yzeure, le **23 JAN. 2017**
pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAUDT



Lionel BENCHETRIT

Département de l'Allier

Voie ferrée de Noyant d'Allier à Souvigny
Vélorail du Bourbonnais

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 274
annexée à l'arrêté préfectoral du 25 JAN. 2017
195/2017

Commune : Meillers

Position kilométrique Exploitant : 388 km 12

Désignation de la voie traversée : RD11

Catégorie du P.N. : 2 bis

Dispositions particulières de franchissement :

La voie ferrée conserve sa priorité sur la route
Arrêt obligatoire des vélorails.

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

- signalisation au droit du PN : panneau G1

- présignalisation : panneau A8

Yzeure, le 23 JAN 2017
pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAUDT



Lionel BENCHETRIT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-15-002

Arrêté DUP et cessibilité biens état abandon commune
Moulins

Extrait arrêté n° 376/2017 déclarant d'utilité publique et cessibilité de biens en état d'abandon manifeste
Expropriation au profit de la commune de Moulins

A R R E T E

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune de MOULINS, des parcelles cadastrées : AO n° 16, sise au 24 rue de Bourgogne et AO n° 148, sise au 1 passage des Augustins, sur la commune de Moulins, dont le propriétaire, Monsieur Creig COBERT, demeurant aux États-Unis, n'a pas donné suite aux différentes mises en demeure et n'a procédé à aucun des travaux de remise en état demandés, qui, par ailleurs ont été réalisés par le maire de Moulins pour une somme de 66 314,86 €.

Article 2 : Sont déclarés cessibles, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Moulins, les parcelles cadastrées : AO n° 16, sise au 24 rue de Bourgogne et AO n° 148, sise au 1 passage des Augustins, sur la commune de Moulins, aux fins de réhabilitation de cette propriété en logements.

Article 3 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire de ces biens, désigné précédemment, conformément à l'évaluation effectuée par les services de la direction générale des finances publiques, est fixée à 10 500 €.

Par ailleurs, les frais engagés par la ville de Moulins, qui s'est substituée au propriétaire défaillant, afin de faire cesser la situation de péril, s'élèvent à la somme totale de 66 314,86 €.

Article 4 : La date de prise de possession desdites parcelles, après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, pourra intervenir au plus tôt deux mois après la parution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, affiché à la mairie de Moulins et notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-14-001

Extrait de l'arrêté modificatif n°359/2017 du 14 février
2017, co-signé par M. le Préfet de l'Allier et M. le
Président du Conseil Départemental, fixant la composition
de la commission de droits et de l'autonomie des personnes
handicapées de l'Allier (CDAPH)

PREFECTURE
MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

-Extrait de l'arrêté modificatif n°359-2017 du 14 février 2017, co-signé par M. le Préfet de l'Allier et M. le Président du Conseil Départemental, fixant la composition de la commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Allier (CDAPH)

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

► Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

- Monsieur **MORET Philippe**, représentant la MSA ; **titulaire**

► Représentants des associations de parents d'élèves :

- Madame **Joëlle BALLOT**, représentant la FCPE ; **titulaire**

- un représentant de la FCPE, suppléant

► Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- Monsieur **PETIT Richard**, représentant l'Association des Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés ; **titulaire**

Article 2 : les autres dispositions des arrêtés n°999/2014 du 23 avril 2014 et n°1639bis/2015 du 24 juin 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Allier et Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'information et de liaison du département de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 14 février 2017

Le Préfet de l'Allier,
SIGNÉ

Pascal SANJUAN

Le Président du Conseil Départemental,
SIGNÉ

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-16-002

Extrait de l'arrêté n°427/2017 du 16 février 2017 conférant
délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M.
Philippe GUECTIER, administrateur des finances
publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources

PREFECTURE
MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

-Extrait de l'arrêté préfectoral n°427-2017 du 16 février 2017 conférant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Philippe GUECTIER, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe GUECTIER, administrateur des finances publiques adjoint, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Allier, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier ;
- ➔ recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
- ➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe GUECTIER, administrateur des finances publiques adjoint, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Allier :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Philippe GUECTIER peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2518/2016 du 19 septembre 2016 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale des Finances publiques de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 16 février 2017

Le Préfet,

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2017-02-06-006

Extrait de l'arrêté N° 286 /2017 Modifiant l'arrêté
n°2314/2016 du 22 août 2016 relatif à l'institution des
bureaux de vote dans le département de l'Allier

Extrait de l'arrêté N° 286 /2017 Modifiant l'arrêté n°2314/2016 du 22 août 2016 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le département de l'Allier

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n°2314/2016, et notamment les cantons de Bourbon-L'Archambault, Montluçon 1 et Vichy 1, est modifiée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes de Meaulne-Vitray ; Saint-Victor et Saint-Germain des Fossés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 6 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-13-001

Extrait de l'arrêté n° 346-2017 du 13 février 2017 portant
nomination du régisseur de recettes auprès de la
circonscription de sécurité publique de Moulins pour
l'encaissement du produit des prestations de services
d'ordre et de relations publiques

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n° 346-2017 du 13 février 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Moulins pour l'encaissement du produit des prestations de services d'ordre et de relations publiques

Article 1^{er} – M. Philippe BENTOURE, brigadier-chef, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription de Moulins pour l'encaissement du produit des prestations de services d'ordre et de relations publiques.

Article 2 – M. Alain LETOCART, adjoint administratif, est désigné comme régisseur suppléant, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°3170-2015 du 14 décembre 2015 sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-13-002

Extrait de l'arrêté n° 347-2017 du 13 février 2017 portant
nomination du régisseur de recettes auprès de la
circonscription de sécurité publique de Moulins pour la
perception des amendes forfaitaires
minorées

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n° 347-2017 du 13 février 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Moulins pour la perception des amendes forfaitaires minorées

Article 1^{er} - **M. Philippe BENTOURE**, brigadier-chef, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription de Moulins pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées.

Article 2 – **M. Alain LETOCART**, adjoint administratif, est désigné comme régisseur suppléant, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°3169-2015 du 14 décembre 2015 sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-13-006

extrait de l'arrêté N° 341/2017 portant renouvellement de
l'agrément du comité départemental de l'Allier de la
fédération française de sauvetage et de secourisme pour les
formations aux premiers secours

Extrait de l'arrêté n° 341/2017 du 13 février 2017 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de l'Allier de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (CD 03 FFSS) pour les formations aux premiers secours.

ARTICLE 1er : Le CD 03 FFSS est agréé pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),
- préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

ARTICLE 3 : Le CD 03 FFSS s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
- d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;
- e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;
- f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le CD 03 FFSS ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 13 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Sophie LESIEUX